RÈGLEMENT (CEE) N° 3139/87 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux alkydes et autres polyesters, de la sous-position 39.01 C III ex a) du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1er et 12 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les alkydes et autres polyesters de la sous-position 39.01 C III ex a) du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 2 100 000 Écus ; que, à la date du 14 octobre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Inde ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 octobre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et codes Nimexe	Désignation des marchandises
10.0452	39.01 C III ex a) (39.01-49)	Alkydes et autres polyesters, sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du chapitre 39, à l'exclusion des feuilles et plaques ondulées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.